

DBF

**PIECES JUSTIFICATIVES PERMETTANT A L'ADMINISTRATION DE DETERMINER
LA LOCALISATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE**

Chaque dossier de demande de congé bonifié doit faire l'objet d'un examen par l'administration de la situation du demandeur afin de déterminer la localisation de sa résidence habituelle, lieu où se trouve le Centre de ses Intérêts Moraux et Matériels (CIMM).

Il revient alors au demandeur d'apporter à l'administration la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle en joignant les pièces justificatives nécessaires.

La circulaire DGAFP du 03 janvier 2007 rappelle les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leurs Centres d'intérêts Moraux et Matériels (CIMM)	☐ Le domicile des père et mère (attestation de résidence et copie du livret de famille mentionnant la filiation) ☐ Les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire (copies du titre de propriété ou taxe d'habitation) ☐ Le domicile de l'agent avant son entrée dans l'administration ☐ Le lieu de naissance de l'agent ☐ Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié (copie du dernier arrêté ouvrant les droits à congé bonifié)
La circulaire DGAFP précise qu'un avis du Conseil d'Etat du 07 avril 1981 apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du CIMM	☐ Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent ☐ Le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux (un RIB). La date d'ouverture du compte devant être antérieure à celle de la demande de congé bonifié dans le DOM du CIMM ☐ La commune où le fonctionnaire paie certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ☐ Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle du demandeur ☐ Le lieu d'inscription du demandeur sur les listes électorales (photocopie de la carte d'électeur)
La circulaire DGAFP définit enfin que la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du CIMM	☐ Le lieu de naissance des enfants ☐ Les études effectuées sur le département ou la collectivité d'outre-mer par l'agent et/ou ses enfants (certificat de scolarité) ☐ La fréquence des demandes de mutation vers le département ou collectivité d'outre-mer ☐ La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le département ou la collectivité d'outre-mer. ☐ La durée des séjours dans le département ou la collectivité d'outre-mer.

Ces critères non cumulatifs ne sont pas exhaustifs. En effet, l'administration déterminera sur la base d'un faisceau d'indices la localisation de la résidence habituelle du demandeur et la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié.

AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER

☐ Copie de la carte nationale d'identité valide pour tous les bénéficiaires du congé bonifié

Selon la situation, pour la prise en charge des membres de la famille (enfant(s) et/ou conjoint) :

- ☐ Copie du livret de famille
- ☐ Copie du dernier avis d'imposition **2026 sur les revenus 2025**
- ☐ Attestation de l'employeur du conjoint certifiant la non prise en charge du voyage du (de la) conjoint(e) et/ou des enfants
- ☐ Copie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître la garde des enfants
- ☐ Attestation CAF
- ☐ Certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours pour les enfants de 16 à 20 ans
- ☐ Copie de la carte d'invalidité de 80% le cas échéant

INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

Dès votre retour du congé bonifié, les billets d'avion originaux et cartes d'embarquement devront être retournés systématiquement et uniquement à votre service gestionnaire, pour pouvoir prétendre à l'indemnité de cherté de vie.